

ARRÊTÉ portant fixation pour l'exercice 2026, des tarifs journaliers "hébergement" de l'USLD et de l'UHR du Centre Hospitalier du C.H. Henri Dunant à LA CHARITÉ SUR LOIRE ,

N° D 2026 – 409

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 13 avril 2026;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **27 mai 2026** ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'USLD et l'UHR du C.H. Henri Dunant à LA CHARITÉ SUR LOIRE en date du **5 juin 2026** ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'USLD et de l'UHR du C.H. Henri Dunant à LA CHARITÉ SUR LOIRE sont autorisées comme suit ;

	Hébergement :	USLD + UHR
	Total des charges	944 580,00 €
	Produits autres que ceux de la tarification	246 600,00 €
	Reprise de résultats	Néant
	Base de calcul des tarifs journaliers	697 980 ,00 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier qui découle de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

Hébergement :	USLD+UHR	
Tarif :		65,89 €

Ce tarif couvre les prestations minimales d'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027 de l'USLD et de l'URH du C.H. Henri Dunant à LA CHARITÉ SUR LOIRE , dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2027, le **tarif journalier « Hébergement »** indiqué à l'article 2 s'appliquerait, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le 15/06/2026

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 16/06/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre